

N



Monsieur Jean-Yves MARIN, Directeur des Musées d'Art et d'Histoire de Genève depuis 2009, nous fait désormais l'honneur de rejoindre le Conseil de la Fondation pour le droit de l'Art.

Né à Caen en 1955, Monsieur Jean-Yves MARIN est devenu Conservateur puis Directeur du Musée de Normandie jusqu'en 2009.

Il a assuré des enseignements dans diverses universités européennes et s'est engagé très tôt au sein du Conseil international des Musées (ICOM), dont il a assuré la présidence du comité français (1992-1998).

Il est ensuite devenu Président du Comité international des Musées d'archéologie et d'histoire (1998-2004) ainsi que membre du Comité international de déontologie des Musées (1998-2004).

Il remplace, au sein de notre Conseil Monsieur Căsar MENZ, ancien Directeur des Musées d'Art et d'Histoire de Genève, que nous remercions chaleureusement pour son investissement durant ses années d'activité au sein de la Fondation.

E W S

De l'exonération des œuvres d'art de l'impôt sur la fortune

a. La situation en France

En 1982, et peu après l'élection présidentielle de 1981 ayant porté François MITTERRAND au pouvoir, un impôt sur les grandes fortunes (IGF) a été mis sur pied.

En 1989, un nouvel impôt a repris les mécanismes et la philosophie de l'IGF, à savoir l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Cet impôt sur la fortune français est payé par les personnes physiques et les couples détenant un patrimoine net imposable supérieur à 1,3 million d'euros au 1^{er} janvier 2011.

Pour le calcul de l'impôt, tous les biens sont pris en compte et notamment les meubles meublants, à savoir les meubles ayant une valeur et servant à meubler une maison (par exemple, armoire, mobilier de cuisine, piano, etc....).

En revanche, les objets et antiquités d'art ou de collection ont été exonérés de l'ISF dès sa création. Cette exonération a toujours suscité un large débat : les considérations de justice sociale et de rentabilité économique s'opposent aux arguments tirés notamment de la difficulté d'évaluer – et donc de taxer – les œuvres d'art, et aux préoccupations de politique culturelle.

Ainsi, chaque année, à l'occasion de l'examen du projet de loi des finances devant l'Assemblée nationale, un amendement, provenant tant des milieux de gauche que de droite, est adopté en Commission des finances puis en séance.

Tel a été à nouveau le cas l'année dernière, puisque le 1^{er} juin 2011, une majorité de députés de la Commission des finances a accepté un amendement en faveur de l'intégration des œuvres d'art à l'assiette de l'ISF, tentant ainsi de mettre fin à 30 ans d'exonération.

L'amendement, conçu par un député issu de la majorité présidentielle, a été rédigé au nom de « la justice sociale ». Il a ainsi défendu le fait que les œuvres d'art, objets de collection et antiquités seraient « des investissements non productifs, qui ont un impact économique quasi nul ».

Afin de contrer les difficultés liées à l'évaluation des biens artistiques, d'éviter des mesures inquisitoriales et de réduire les risques de contentieux, l'amendement prévoyait des modalités d'imposition simplifiées. La

valeur imposable serait ainsi estimée à 3 % de la valeur globale du patrimoine net du contribuable.

Ce pourcentage constitue toutefois un plafond et le contribuable dispose de la possibilité de contester l'évaluation. Diverses exonérations sont également prévues : la présentation de l'œuvre au public, les œuvres d'artistes vivants ainsi que les biens et meubles constituant le complément artistique ou historique d'immeubles classés ou inscrits.

Le gouvernement français, par la voix de son Ministre de la culture, Monsieur Frédéric MITTERRAND, s'est fermement opposé à cet amendement, avec succès. Le Ministre a indiqué que la taxation à l'ISF des œuvres d'art « entraînerait mécaniquement l'effondrement du marché de l'art ».

Alors qu'un impôt serait, selon la voix de ses initiants, un moyen de lutter contre la fraude fiscale et le blanchiment d'argent sale, l'Assemblée nationale a finalement rejeté l'ensemble des amendements qui voulaient assujettir les œuvres d'art à l'ISF, compte tenu du fait que cette mesure serait « un coup dur pour le marché de l'art français », dans le seul but « de faire payer les riches ».

b. La situation en Suisse

A l'instar de la plupart des pays d'Europe, mais à l'exception notoire de la France comme nous l'avons vu ci-dessus, la Confédération suisse ne perçoit pas d'impôt sur la fortune des personnes physiques.

En revanche, les impôts cantonaux et communaux frappent les éléments de la fortune. Afin d'éviter les disparités d'un canton à un autre, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

Il s'agit d'une loi cadre qui entraîne une harmonisation formelle de l'impôt. Ainsi, par fortune, selon la LHID, il faut entendre la valeur exprimée ou appréciable en argent de toutes les choses mobilières et immobilières, ainsi que les droits et créances appartenant au contribuable. En principe, seule la fortune nette est imposable, soit la totalité des actifs diminuée du total des dettes établies.

L'impôt sur la fortune a, ainsi, pour objet l'ensemble de la fortune nette (art. 13 LHID). Sont notamment considérés comme éléments de la fortune, les collections de toute nature : œuvres d'art, timbres, monnaies, etc.... ainsi que les objets d'art et les bijoux.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, le mobilier de ménage ainsi que les objets personnels d'usage courant ne sont plus imposés dans aucun canton (art. 13, al. 4 LHID).

Font notamment partie du mobilier de ménage, les objets ayant trait à l'aménagement usuel du logement, tels que les meubles, tapis, tableaux, vaisselle, livres, etc.

Dans ces circonstances, selon la LHID, les œuvres d'art sont exonérées de l'impôt sur la fortune, pour autant qu'elles fassent partie du mobilier du ménage. En revanche, les œuvres d'art et antiquités qui n'entrent pas dans l'aménagement usuel du logement sont imposées comme éléments de fortune.

c. La situation à Genève

A Genève, comme dans tout autre canton suisse et conformément à la LHID, tout élément de fortune nette de la personne physique est un élément de fortune imposable.

Ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune les meubles meublants tels que les vêtements, ustensiles de ménage et livres servant à l'usage du contribuable et de sa

famille (art. 55 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, D 3 08).

Il s'avère que cette dernière disposition induit une exonération supplémentaire, à savoir « les collections artistiques et scientifiques qui peuvent être considérées comme telles ». Cette déclaration va, dès lors, plus loin que ce que prévoit le texte de la LHID.

Ainsi, historiquement, le canton de Genève a toujours voulu exonérer de l'impôt sur la fortune les collections d'art et non les seuls objets d'art et d'antiquités garnissant le logement du contribuable.

Il s'agit-là d'une exception genevoise, que l'on ne retrouve dans aucun autre canton suisse. Elle se trouve cependant dans la ligne de l'exception française qui subsiste à ce jour. Dans la mesure où aucun autre canton ou autre autorité fiscale ne s'est plaint de cette disparité, le contribuable genevois, comme le contribuable français, continue de bénéficier de cette exonération.

NOUVELLES SUISSES

De l'introduction d'un droit de suite aux Etats-Unis et en Suisse ?

Le droit de suite est le droit de l'artiste, et de ses héritiers, de percevoir un pourcentage du prix d'une de ses œuvres chaque fois que celle-ci est revendue en vente publique ou par un marchand.

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ratifiée par plus de 160 Etats, instaure le droit de suite. Cependant, l'application du droit de suite n'est qu'une option offerte aux Etats parties à la convention.

Ceux-ci peuvent choisir d'y renoncer, à l'image de la Suisse et des Etats-Unis.

a. De la situation aux Etats-Unis

Bien qu'ils aient ratifié la Convention de Berne en 1988, les Etats-Unis n'ont, à l'heure actuelle, pas introduit de droit de suite dans leur législation.

Seule exception notoire : la Californie, qui connaît cette institution depuis l'entrée en vigueur du « California Resale Royalty Act » de 1976 (Code Civil sections 980-989). Cette législation s'applique pour autant que la

vente ait lieu en Californie ou soit conduite par un vendeur résidant dans cet Etat.

Les artistes plasticiens bénéficient d'une rémunération de 5 % du produit de la revente de leurs œuvres pour toute transaction excédant 1'000 dollars, et ceci uniquement si le prix de vente dépasse le prix d'acquisition (section 986). Le droit de suite subsiste 20 ans après la mort de l'artiste en faveur de ses héritiers (ibid).

L'application de la loi californienne fait actuellement l'objet d'un procès mené par plusieurs artistes contemporains contre les maisons de ventes aux enchères Christie's et Sotheby's, qui ne l'auraient pas respectée (Estate of Robert Graham et al. v. Sotheby's Inc., Class action complaint no. cv11-08604-JHN-FFM et Sam Francis Foundation et al. v. Christie's Inc., Class action complaint no. cv11-08605-SVW-PJW, U.S. District Court, Central District of California).

Dans une plainte collective, les demandeurs tentent d'obtenir des maisons de vente l'identité et le lieu de résidence des acquéreurs des œuvres en question, afin de pouvoir déterminer si le paiement d'un droit de suite serait dû. Les maisons de ventes aux enchères s'opposent vigoureusement à ces requêtes. Cette affaire

réanime les vives critiques dont a fait l'objet le droit de suite. La loi californienne est accusée notamment d'être inconstitutionnelle et contraire à la notion de propriété américaine.

Au niveau fédéral, le 15 décembre 2011, un projet de loi « Equity for Visual Artists Act of 2011 » souhaite introduire un droit de suite aux Etats-Unis largement basé sur la loi californienne. La loi se distingue principalement du texte californien en ce qu'elle concernerait uniquement les ventes aux enchères et non pas les ventes des galeries d'art, des privés ou en ligne. Par ailleurs, le projet de loi s'appliquerait exclusivement aux ventes d'arts plastiques des maisons de ventes cumulant un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 25 millions de dollars, comprenant également les photographies contrairement au modèle californien.

Le droit de suite s'élèverait à 7 % pour toute transaction supérieure à 10'000 dollars. La moitié du montant serait versée à l'artiste et l'autre moitié aux musées d'art américains à but non lucratif. Le projet de loi permet aux héritiers de bénéficier du droit de suite 70 ans après le décès de l'artiste.

Les critiques des opposants à l'introduction du droit de suite aux Etats-Unis sont nombreuses. Les marchands d'art et certains artistes craignent que l'introduction de ce droit défavorise non seulement la vente des œuvres des artistes émergeant, mais également le marché de l'art dans son ensemble. Certains spécialistes déplorent que le droit de suite ne prenne pas en compte la prise de risque des marchands d'art investissant dans les œuvres d'un artiste non encore reconnu.

b. De la situation en Europe

En Europe, le droit de suite a été introduit par la « Directive 2001/84/CE relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale » et la « Directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins ».

Dans une première étape, les Etats membres de l'Union européenne, qui appliquaient déjà leur propre droit de suite à la date de l'entrée en vigueur de la première directive, soit le 13 octobre 2001, étaient tenus

d'adapter leur législation à cette réglementation pour tout ayant droit, et ce avant le début de l'année 2006.

Les autres Etats membres, tels que l'Autriche, les Pays-Bas et la Suède, bénéficiaient d'un délai supplémentaire d'adaptation jusqu'au 1^{er} janvier 2010, mais uniquement pour la perception du droit de suite post mortem. Le Royaume-Uni a bénéficié quant à lui d'un délai supplémentaire au 1^{er} janvier 2012.

Selon ces deux directives, les Etats membres doivent prévoir le paiement d'un droit de suite pour tous les actes de revente des commerçants d'œuvres d'art, comprenant également les salles de vente et les galeries. Le droit subsiste durant 70 ans après la mort de l'artiste, au profit de ses héritiers. Le taux de perception est échelonné entre 0,25 et 4 % selon la tranche de prix de vente concernée.

c. De la situation en Suisse

La Suisse n'a pas introduit le droit de suite dans sa législation.

Ce thème avait suscité d'abondants débats lors de la révision totale du droit d'auteur en 1992. Il a cependant été décidé d'y renoncer.

Le sujet a de nouveau été débattu en 2007 lors de la révision partielle de la législation sur le droit d'auteur. Le législateur a, à nouveau, clairement refusé son introduction, et ce pour les principales raisons suivantes :

- S'il est vrai que le droit de suite figure dans la Convention de Berne, chaque pays est libre de l'instaurer ou non. Or, de nombreux Etats y ont renoncé.
- Une vente ultérieure à la première cession d'une œuvre originale est exceptionnelle. 98 % des œuvres ne seraient pas revendues. Le droit de suite ne profiterait donc qu'à quelques rares artistes.
- En maintenant sa législation, la Suisse s'assure un léger avantage sur Londres et Paris, principales places concurrentes à notre pays sur le marché de l'art. Par ailleurs, son instauration péjorerait la Suisse par rapport au marché de New-York, puisque cette prérogative n'est, à l'heure actuelle, pas inscrite dans le droit de cet Etat américain.

Fondation pour le droit de l'art

Pierre Gabus

Uni-Mail, Faculté de Droit
Bureau No 4085 (4e étage)
40 Boulevard du Pont d'Arve
CH - 1211 Genève 4

avec la collaboration d'Anne Laure Bandle

Tél: +41 (0) 22 379 80 75

Fax: +41 (0) 22 379 80 79

E-mail: art-droit@unige.ch

Site internet: www.art-law.org